

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°78-39 du 26 Octobre 1978

portant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées Populaires
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 Octobre 1969 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'ordonnance N°70-15/D/DN du 16 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
- VU l'ordonnance N°73-12 du 7 Février 1973 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'ordonnance N°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret N°71-258 du 20 Décembre 1971 portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents Corps ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Octobre 1978,

ORDONNE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

Article 1er - La présente ordonnance a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin à l'exclusion de la Milice Populaire.

.../...

Article 2 - Compte tenu du caractère particulier de la Fonction Militaire, des devoirs, missions, attributions obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le Statut Général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente Ordonnance.

Article 3 - Les dispositions du présent Statut ne sont pas applicables aux Personnels Civils éventuellement employés par les Forces Armées Populaires du Bénin, non plus aux fonctionnaires des Administrations, Services et Etablissements Publics de l'Etat, éventuellement détachés à leur disposition.

Article 4 - Les textes à caractère réglementaire d'application du présent Statut seront pris en Conseil des Ministres en temps opportun.

Article 5 - Les Personnels Militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

- la condition de l'Officier est définie par l'état des Officiers faisant l'objet du titre 2 de la présente Ordonnance.

- la condition des Militaires non Officier est définie :

1°/ par l'état des Sous-Officiers objet du titre 3 de la présente Ordonnance,

2°/ par les dispositions applicables aux Hommes du Rang faisant l'objet du titre 4 de la présente Ordonnance.

Article 6 - Compte tenu de la spécificité et de la technicité dans les Armes des Forces Armées Populaires du Bénin, chaque Arme ou Service sera régi par son Statut Particulier qui devra nécessairement se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance.

Article 7 - Le recrutement des Personnels des Forces Armées Populaires du Bénin se fait par appel du contingent et par voie de concours.

Article 8 - Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées Populaires du Bénin :

- s'il ne possède la Nationalité Béninoise ;

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements ;

- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

Toutefois, les Militaires du contingent ne sont pas astreints à la condition de bonne moralité ci-dessus prévue.

CHAPITRE 2

DES DEVOIRS ET DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Les personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont au service du Peuple, de son Parti et de sa Révolution.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées dans le cadre et le respect des Lois et Règlements.

SECTION 2

Article 10 - Les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°/ Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent ;

2°/ Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3°/ Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi Pénale.

4°/ Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et de tenue.

5°/ Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils sont en possession d'une autorisation écrite de leurs chefs hiérarchiques, ou s'il n'y a aucune opposition, deux mois après le dépôt de la demande d'autorisation.

6°/ Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret ;

7°/ Ils jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans la limite des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

SECTION 3

DISPOSITIONS PORTANT INTERDICTION OU RESTRICTIONS DE DROITS

Article 11 - Les Personnels Militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°/ Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel une activité lucrative ;

2°/ Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou préjudiciable à celle-ci ;

3°/ Il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi, des attributs de leur fonction en vue de :

a) obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;

b) entreprendre, sans autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques, des démarches ayant pour objet l'obtention d'une faveur ;

c) exercer une pression ou une contrainte quelconque sur les tiers ;

4°/ Il leur est interdit, hors le cas d'audition en justice, de divulguer les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

5°/ Il leur est interdit d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service ;

6°/ Il leur est interdit de publier, sans autorisation, des écrits faisant état de leurs situations militaires ;

7°/ Il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;

8°/ Ils n'ont pas le droit de grève ;

9°/ Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs Chefs ou par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE 3

GARANTIES MORALES ET MATERIELLES DES PERSONNELS MILITAIRES

SECTION 1

GARANTIES MORALES

Article 12 -- En égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

Article 13 -- Les Militaires sont soumis aux règles de droits définies par la Loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droits que la Loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un Militaire peut aussi intenter, comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours gracieux auprès des Autorités hiérarchiques, soit de recours contentieux près de la Cour Populaire Centrale soit les deux successivement.

Les Personnels Militaires ont droit conformément aux règles fixées par la Loi Pénale à une protection contre les menaces, outrages, injures dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs Fonctions.

Dans le cas où un Militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

L'Etat doit, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense du Militaire déféré devant la juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

SECTION 2

GARANTIES MATERIELLES

Article 14 - La condition matérielle des Personnels Militaires comporte une rémunération en deniers et des prestations afférentes à la nature des missions qui leur sont imparties. La rémunération et ses accessoires, tels qu'ils sont définis aux articles 51 à 56, 61 à 63, 79 à 80 de la présente Ordonnance, présentent un caractère alimentaire ; le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les prestations comprennent :

- La fourniture des effets militaires d'habillement (paquetage réglementaire et éventuellement effets spéciaux) ;

- Le droit aux soins gratuits pour les ~~maladies ou infirmités contractées~~ en service ;

- Le droit, soit au logement militaire, soit au logement fourni par les Forces Armées Populaires du Bénin, ou à défaut à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie du Militaire.

Les Militaires, leurs conjointes et leurs enfants bénéficient des consultations et soins gratuits des médecins militaires ou conventionnés.

Ils reçoivent en outre l'assistance de l'action sociale des Forces Armées Populaires du Bénin.

Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives au droit du logement gratuit et au bénéfice des consultations et soins gratuits pour les militaires et leur famille, telles qu'elles sont définies au paragraphe ci-dessus.

Article 15 - Le régime des pensions applicables est celui des pensions civiles et militaires en vigueur.

Toutefois, les Militaires qui, appelés à quitter le service, indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, bénéficieront par dérogation au code des pensions civiles et militaires, d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

SECTION 3

RELATIONS DES FORCES ARMEES POPULAIRES AVEC LES INSTANCES POLITIQUES INTERNES

Article 16 - Les relations des Forces de Sécurité Publique ou de Défense Nationale avec les Instances Politiques Internes, quoique empreintes de franche, loyale et sincère camaraderie, doivent obéir à la discipline militaire de fer, éclairée et librement consentie. Ces Instances Politiques, dans l'accomplissement de leurs

.../...

fonctions, doivent se garder d'empiéter sur les pouvoirs et prérogatives du commandement militaire. De même, le commandement militaire doit observer scrupuleusement les directives du Parti.

SECTION 4

LES CONGES

Article 17 - Tout militaire, quel que soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années. Les permissions de 30 jours au plus sont accordées selon les nécessités du service par les Chefs de Corps en ce qui concerne les Sous-Officiers et les Hommes du Rang. Par les Chefs d'Etat-Major en ce qui concerne les Officiers.

Les autres absences, dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Ces congés peuvent être accordés pour des motifs divers raisons personnelles, maladies, etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est seule habilitée à accorder les congés et les permissions d'une durée supérieure à 30 jours ainsi que les permissions à l'Extérieur du Territoire National.

TITRE 2

ETAT DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES POPULAIRES DU BENIN

CHAPITRE PREMIER

DU GRADE

Article 18 - Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et constitue l'Etat de l'Officier. L'Officier ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1° - Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par Jugement ;
- 2° - Haute trahison définie par les textes officiels en vigueur ;
- 3° - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 4° - Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;

5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel il est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir et, sur décision du Président de la République.

La perte de grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable, même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des quatre paragraphes ci-dessus visés, la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

1° - A l'égard de l'Officier en activité pour absence illégale de son Corps après un mois ;

2° - A l'égard de l'Officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du Territoire National sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE 2

DES POSITIONS DE L'OFFICIER

Article 19 - Les positions de l'Officier sont :

- l'Activité
- la disponibilité
- la non activité
- la réforme
- la retraite
- la réserve.

SECTION 1

DE L'ACTIVITE

Article 20 - L'activité est la position de l'Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin pourvu d'emploi et de l'Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

SECTION 2

DE LA DISPONIBILITE

Article 21 - La disponibilité est la situation de l'Officier maintenu dans les cadres constitutifs des Forces Armées Populaires du Bénin mais dispensé de la présence sous les drapeaux.

Article 22 - La mise en disponibilité d'un Officier ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande huit années au minimum de service militaire effectif dont cinq au moins en qualité d'Officier.

Article 23 - L'Officier en disponibilité jouit de tous les droits civils, civiques et politiques dévolus aux autres citoyens.

Article 24 - Un décret d'application fixera toutes les dispositions relatives à la disponibilité.

SECTION 3

DE LA NON ACTIVITE

Article 25 - L'Officier en activité ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes ci-après :

- Infirmités temporaires ;
- Mesure disciplinaire.

Article 26 - La mise en non activité pour infirmités temporaires, est prononcée par le Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale après proposition d'une Commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en non activité pour infirmités temporaires les Officiers :

1° - qui par suite d'infirmité ou de maladie imputables ou non au service sont demeurés au moins Six mois consécutifs sans assurer leur service.

2° - dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne la mise en non activité immédiate de longue durée. Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou maladies sont imputables au service.

La mise en non activité pour infirmités temporaires peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Officier, par périodes de Six mois renouvelables le cas échéant après passage devant une Commission de réforme.

Le personnel militaire reconnu atteint de maladie ou de blessures, soit à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit à la suite d'une lutte soutenue ou d'un attentat subit, à l'occasion de ses fonctions, soit en accomplissant une mission comportant des risques particuliers inhérents à la fonction militaire, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie, la blessure ou l'accident.

Article 27 - La mise en non activité par mesure disciplinaire est prononcée par décision du Président de la République sur le rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale après un avis du Conseil de Discipline.

Le temps passé par l'Officier en non activité par mesure disciplinaire est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et la retraite.

Article 28 - Les Officiers placés en non activité, en fonction des dispositions des articles 24 et suivants sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non activité puisse se prolonger au-delà de :

- Infirmités temporaires : 8 ans ;
- Mesure disciplinaire : 18 mois.

Passé ces délais, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remise en activité ;
- Admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- Réforme définitive.

Article 29 - 1° L'Officier en non activité pour infirmités temporaires perçoit :

a) Si la maladie ou l'infirmité sont imputables au service, pendant toute la période de non activité, la totalité de la rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

b) Si la maladie ou l'infirmité ne sont pas imputables au service, pendant toute la période de non activité, la demi-rémunération nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

2°- L'Officier en non activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, sauf le droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non activité supérieure à six mois. Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et le droit aux soins gratuits.

Dans tous ces cas, l'Officier en non activité est tenu d'observer les dispositions de l'article 11 ci-dessus. Toutefois pour répondre à certains besoins vitaux (alimentation, entretien de famille), l'Officier mis en position de non activité par mesure disciplinaire, peut en conformité avec les lois en vigueur, exercer une activité lucrative pendant la durée de sa suspension.

SECTION 4

DE LA REFORME

Article 30 - La réforme est la position de l'Officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 31 - La réforme peut être prononcée :

- 1°- pour infirmités incurables ;
- 2°- par mesure de discipline.

Article 32 - La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, après proposition de la Commission de Réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la Commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

Article 33 - La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale après avis d'un Conseil de Discipline ordonné par le Président de la République pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle ;
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;
- Fautes contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés comme tels. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate liquidée suivant les textes en vigueur.

SECTION 5

DE LA RETRAITE

Article 34 - La retraite est la position définitive de l'Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

SECTION 6

A - DE LA RESERVE

Article 35 - La réserve est la position de l'Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans des textes particuliers.

B - DE LA DEMISSION

Article 36 - La démission est l'acte par lequel l'Officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'Armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République et cette acceptation la rend irrévocable.

Toutefois, le militaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée. Si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. Si l'intéressé compte 15 ans au plus de services effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur. Un Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins 20 ans de services effectifs.

Ce délai est porté à 25 ans de services effectifs pour les Officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation longue (médecins, pilotes, etc...)/

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 37 - Le recrutement des Officiers, qui se fait en fonction des besoins des Forces Armées Populaires du Bénin, est assuré dans les conditions suivantes :

1°/ Par nomination d'Elèves-Officiers provenant des Ecoles créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;

2°/ Par concours professionnel annuel des Adjudants-Chefs et assimilés et par promotion exceptionnelle après 15 ans de service dans l'une des Armes et trois ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef.

CHAPITRE IV
DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 38 - La hiérarchie des Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin s'établit comme suit :

CORPS DES OFFICIERS GENERAUX

- Général de Division et assimilé ;
- Général de Brigade et assimilé.

CORPS DES OFFICIERS :

- Colonel avec un échelon ;
- Lieutenant-Colonel avec deux échelons ;
- Commandant avec deux échelons ;
- Capitaine avec trois échelons ;
- Lieutenant avec quatre échelons.

SECTION 2

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 39 - Nul ne peut être Lieutenant Stagiaire s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1°/ avoir été admis dans l'une des Ecoles créées ou agréées par l'Etat assurant le recrutement des Officiers et avoir satisfait aux examens de sortie de ces Ecoles.

2°/ avoir quinze ans dans une Arme ou un service de l'Armée active dont trois ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 37 ci-dessus.

Les Lieutenants Stagiaires nommés dans ces conditions devront nécessairement effectuer six mois au moins à l'Ecole des Cadres des Forces Armées Populaires du Bénin ou dans une Ecole d'Application de son Arme créée ou agréée par l'Etat Béninois.

Article 40 - Les Lieutenants stagiaires seront nommés Lieutenants par promotion automatique, au jour exact où ils auront accompli un an d'exercice dans leur grade, sauf exception pour les Officiers dont la nomination est subordonnée à la détention d'un titre universitaire. Les Inspecteurs des Douanes et les Ingénieurs des Travaux forestiers sont nommés Lieutenants stagiaires s'il ont obtenu leur diplôme de fin d'études. Au sommet de leur hiérarchie qui correspond au grade de Commandant, ils ne peuvent passer au grade de Lieutenant-Colonel que par concours professionnel. La réussite à ce concours leur confère le titre d'Administrateur des Douanes ou Ingénieur Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasse.

Les Administrateurs des Douanes et les Ingénieurs Inspecteurs des Eaux Forêts et Chasse comme les Médecins-Militaires sont nommés Lieutenants s'ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études.

Article 41 - Nul ne peut être proposable au grade de Capitaine, s'il n'a servi au moins trois ans effectifs dans le grade de Lieutenant.

Article 42 - Nul ne peut être proposable au grade de Commandant s'il n'a servi au moins quatre ans effectifs dans le grade de Capitaine.

Article 43 - Nul ne peut être proposable au grade de Lieutenant-Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Commandant.

Article 44 - Nul ne peut être nommé Colonel s'il n'a servi trois ans dans le grade de Lieutenant-Colonel.

Article 45 - La nomination au grade de GENERAL à partir de grade de COLONEL est laissée à la seule appréciation du Président de la République.

Article 46 - Les deux tiers du grade de Capitaine sont conférés à l'ancienneté, un tiers au choix.

Article 47 - Les deux tiers du grade de Commandant sont conférés à l'ancienneté, le tiers au choix.

Article 48 - Le tiers des grades de Lieutenant-Colonel est conféré à l'ancienneté, les deux tiers au choix.

Tous les grades supérieurs à celui de Lieutenant-Colonel sont conférés uniquement au choix.

Dans tous les cas, les critères du choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par instruction particulière de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 49 - A - Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1°/ Pour le grade de Capitaine avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Lieutenant ou avoir été deux ans Adjoint au Commandant de Compagnie.

2°/ Pour le grade de Commandant avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Commandant d'Unité ou avoir été deux ans Adjoint au Chef du Corps.

3°/ Les temps passés au commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants au commandement d'un Bataillon pour le Capitaine sont pris en considération et tenus pour valables.

4°/ Les Officiers appartenant à un Corps statutaire sont soumis aux règles d'avancement de ce Corps.

B - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, sur proposition des Chefs hiérarchiques ou sur demande de l'intéressé, peut procéder au détachement hors cadre de l'Armée, par accession à un service public ou semi-public, de tout Officier Spécialiste dont le grade n'est pas en rapport avec les fonctions qu'il exerce effectivement.

L'Officier ainsi orienté demeure statutairement en position d'activité et conserve les mêmes prérogatives et droits que les militaires de son grade et de sa catégorie.

C - Les propositions d'avancement des Officiers pour le grade supérieur, sauf pour le grade de Colonel et pour les Généraux et pour les cas explicités au renvoi (1) ci-dessous, seront soumises à une Commission Nationale d'avancement composée comme suit :

- L'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(PRÉSIDENT)

- Les Chefs d'Etat-Major ou leurs Adjoints
- L'Officier Supérieur de chaque formation ou Corps
- Un Intendant Militaire - Conseiller Juridique et Financier
- Le Médecin, Directeur du Service de Santé des Armées.

A la suite des travaux de la Commission d'avancement, la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement et le propose au Président du Comité Central, Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin qui nomme les Officiers en Conseil des Ministres.

(1) - Si ces critères ne peuvent être respectés, soit parce que le Président de la Commission est lui-même proposable, soit parce que, pour cas d'impossibilité, les Officiers Membres de la Commission sont plus jeunes que ceux proposés, il n'est pas délibéré par la Commission sur le cas des Officiers proposables plus anciens.

Pour ces derniers, la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale établit le tableau d'avancement sur le vu des dossiers des intéressés.

Le tableau d'avancement paraît chaque année entre le 15 et le 31 décembre.
Le Changement d'échelon ne constitue pas un avancement.

SECTION 3

DE LA DUREE DES SERVICES

Article 50 - La durée de service est de 30 ans pour tout le personnel des Forces Armées Populaires du Bénin et repose sur la base du contrat individuel.

1° - LES OFFICIERS :

Les Officiers issus de Grandes Ecoles serviront nécessairement pendant 25 ans au moins dans les Forces Armées Populaires. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli 25 ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.

Leur contrat est en deux volets :

- 25 ans obligatoires ;
- 5 ans facultatifs.

Les Officiers n'ayant pas fait de grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de 20 ans et un contrat facultatif de 10 ans. Toutefois les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Un arrêté définira les Ecoles classées comme Grandes Ecoles.

SECTION 4

DES LIMITES D'AGES

Article 51 - Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin sont les suivantes :

- Général de Division et assimilés	57 ans
- Général de Brigade et assimilés	56 ans
- Colonel et assimilés	55 ans
- Lieutenant-Colonel et assimilés	54 ans
- Commandant et assimilés	52 ans
- Capitaine et assimilés	50 ans
- Lieutenant et assimilés	48 ans.

sauf pour les Médecins et assimilés dont les limites d'âge vont de 54 à 62 ans.

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES A CHAQUE ARMES

CHAPITRE 5

DE LA REMUNERATION DE L'OFFICIER

Article 52 - La rémunération se compose :

1°/ d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers.

2°/ d'allocations permanentes pour charges militaires.

3°/ d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle.

4°/ d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par leurs détenteurs.

5°/ d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 53 - Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 52 ci-dessus sont définies en fonction.

1°/ d'une échelle indiciaire de rémunération basée sur le grade, l'ancienneté dans le grade ;

2°/ de la position du militaire ;

3°/ de la situation de famille.

Article 54 - Les Officiers placés hors cadre et n'occupant pas de fonction à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le département ministériel qui les utilisent dans les conditions prévues aux articles 14 et 53 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier compte tenu de la mission et du poste qu'ils détiennent.

Article 55 - L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établie conformément aux critères visés à l'article 52 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
COLONEL	UNIQUE	1.100	
Lieutenant-Colonel	2 ^{EME}	1.050	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS LES DEUX ANS.
	1 ^{ER}	1.000	
Commandant	2 ^{EME}	900	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS LES DEUX ANS.
	1 ^{ER}	850	
Capitaine	3 ^{EME}	725	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS LES DEUX ANS.
	2 ^{EME}	675	
	1 ^{ER}	625	
Lieutenant	3 ^{EME}	525	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS LES DEUX ANS.
	2 ^{EME}	475	
	1 ^{ER}	425	
Lieutenant Stagiaire.	ECHELON UNIQUE	375	1 AN DANS LE GRADE

Article 56 - Le régime de la rémunération tel qu'il est défini aux articles 51, 52, 53, 54 pourra être modifié par arrêté inter-ministériel pris en commun par le Ministre des Finances et la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 57 - Le régime des allocations familiales est celui en vigueur dans la Fonction Publique Béninoise.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

Les avancements en échelon et en grade entraînant l'acquisition de point d'indice conformément à la grille.

T I T R E I I I

E T A T D E S S O U S - O F F I C I E R S D E S F O R C E S A R M E E S P O P U L A I R E S D U B E N I N

C H A P I T R E I

D E L A D U R E E D E S S E R V I C E S

Article 58 - Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui compte à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de 5 ans. Toutefois les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisable par les Forces Armées Populaires pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

S E C T I O N 2

D U G R A D E

Article 59 - La hiérarchie des Sous-Officiers s'établit comme suit :

C O R P S D E S S O U S - O F F I C I E R S :

- Adjudant-Chef et assimilé avec un échelon unique
- Adjudant et assimilé avec quatre échelons
- Sergent-Chef et assimilé avec trois échelons
- Sergent et assimilé avec quatre échelons.

Article 60 - Le grade est conféré par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale jusqu'au grade de Sergent-Chef inclus. Celui de Sergent est conféré par les Chefs d'Etat-Major. Le Sous-Officier ne peut le perdre sur décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale que pour l'une des causes suivantes:

- 1° - Perte de la qualité de citoyen Béninois prononcée par jugement ;
- 2° - Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- 3° - Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;

4° - Trahison définie par les textes en vigueur ;

5° - Après avis du Conseil de Discipline devant lequel le Sous-Officier est traduit pour indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir, et sur décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable même en cas d'amnistie, et entraîne automatiquement la radiation du militaire des Forces Armées Populaires du Bénin.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés, la destitution du grade pourra être prononcée dans les cas suivants :

1°/ A l'égard du Sous-Officier en activité pour absence illégale de son Corps après 1 mois ;

2°/ A l'égard du Sous-Officier en activité en non activité pour résidence hors du Territoire de la République Populaire du Bénin sans autorisation de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 61 - Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont recrutés :

1° - Parmi les Caporaux ou Caporaux-Chefs ayant obtenu un certificat d'aptitude technique n° 2 ou l'équivalent ou un certificat Inter-Armes consacrant toutes capacités professionnelles.

2° - Parmi les anciens élèves des Ecoles Militaires Préparatoires ayant obtenu au moins le certificat d'aptitude technique n° 2 ou son équivalent ou un certificat Inter-Armes.

3° - Les anciens Enfants de Troupe lors de leur engagement ou incorporation dans les Forces Armées Populaires du Bénin, bénéficieront de conditions spéciales de grade et d'ancienneté applicables à la rémunération. Ces conditions spéciales tiendront compte des diplômes militaires, scolaires, et universitaires dont ils sont détenteurs.

Les conditions en sont définies dans le décret n° 63-156/PR/MEEP du 5 avril 1963.

SECTION 3

Article 62 - Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de Sous-Officier dans les Forces Armées Populaires du Bénin s'il ne réunit les conditions suivantes :

G R A D E	BREVETS OBLIGATOIREMENT DETENUS	CONDITIONS ANNEXES MINIMA
ADJUDANT-CHEF	B.A.2 ou B.S.2	2 ans de service dans le grade d'Adjudant.
ADJUDANT	C.I.A. + B.A.1 ou le B.S.1	3 ans de service dans le grade Sergent-Chef - 2 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet de Spécialité n° 2, ou Brevet d'Armes n° 2.
SERGENT-CHEF	Certificat Inter-Armes	4 ans de Service dans le grade de Sergent. 3 ans seulement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes n° 1 ou du Brevet de Spécialité n° 1.
SERGENT	Certificat d'Aptitude Technique n° 2	Le CA2 est réservé au Sous-Officier du contingent. En cas de réengagement, il est engagé au grade de Caporal.

Nul ne peut se présenter à un Brevet nouveau dans la même Spécialité s'il n'a pas deux ans de pratique dans la Spécialité du Brevet détenu.

Tout Certificat de Spécialité jusqu'au niveau de C.S.1 ou C.S.2 doit être confirmé par une partie militaire de niveau équivalent.

SECTION IV

DE LA REMUNERATION DES SOUS-OFFICIERS

Article 63 -- Les règles d'attribution de la rémunération des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers (Articles 51, 52, 55, 56 de la présente Ordonnance) :

Article 64 -- L'échelle indiciaire applicable aux Sous-Officiers établie conformément aux critères visés à l'article 63 ci-dessus est indiquée ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
ADJUDANT-CHEF ET ASSIMILE	ECHELON UNIQUE	590	ECHELON UNIQUE
ADJUDANT ET ASSIMILE	1ER	460	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS
	2EME	480	LES DEUX ANS.
	3EME	500	

SERGENT-CHEF	1ER	360	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS
	2EME	380	LES DEUX ANS.
	3EME	400	
SERGENT	1ER	250	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS
	2EME	270	LES DEUX ANS.
	3EME	290	
	4EME	310	

Article 65 - Les prestations familiales, indemnités de résidence et allocations à caractère particulier sont identiques à celles prévues pour les Officiers (Articles 55 et 56).

Le changement d'échelon ne constitue pas un avancement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIER

SECTION 1

DE LA POSITION DU SOUS-OFFICIER

Article 66 - Les Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont dans une position statutaire et réglementaire.

SECTION 2

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIER

Article 67 - L'avancement des Sous-Officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instructions particulières, par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale sur proposition des Chefs hiérarchiques.

Le tableau d'avancement paraît entre le 15 et le 31 décembre de chaque année.

SECTION III

DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

Article 68 - Les limites supérieures d'âge des Sous-Officiers sont les suivantes :

- | | |
|------------------------------|---------|
| - Adjudant-Chef et assimilés | 50 ans |
| - Adjudant et assimilés | 49 ans |
| - Sergent-Chef et assimilés | 48 ans |
| - Sergent et assimilés | 47 ans. |

SECTION IV

DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER

Article 69 - Les positions du Sous-Officier sont les suivantes :

- l'activité
- la non activité
- la réforme
- la disponibilité
- la retraite
- la réserve.

A - DE L'ACTIVITE

Article 70 - L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'Armée pourvu d'emploi et du Sous-Officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

B - DE LA NON ACTIVITE

Article 71 - La non activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires.

Elle est décidée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, statuant sur proposition d'une Commission de Réforme.

Les modalités d'application de la non activité pour infirmités temporaires sont définies aux articles 26, 28 et 29 de la présente Ordonnance.

C - DE LA REFORME

Article 72 - La réforme pour infirmités incurables est décidée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale après avis de la Commission de Réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au Statut des Officiers, aux articles 31 et 32 de la présente Ordonnance.

D - DE LA DISPONIBILITE

Article 73.- La disponibilité telle qu'elle est définie aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente Ordonnance est applicable aux Sous-Officiers.

E - DE LA RETRAITE

Article 74.- La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la jouissance d'une pension de retraite.

F - DE LA RESERVE

Article 75.- La réserve est la position du Sous-Officier qui, quittant l'Armée conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies dans les textes particuliers.

G - DE LA DEMISSION

Article 76.- La démission, telle qu'elle est définie à l'article 36 est applicable aux Sous-Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin.

TITRE IV

ETAT DES HOMMES DU RANG SERVANT APRES LA DUREE LEGALE

CHAPITRE I

DE LA DUREE DES SERVICES

Article 77.- La durée de service des Hommes du Rang est de 30 ans dont 25 ans de service actif et 5 ans dans la première réserve.

Les Hommes du Rang ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat minimum obligatoire de 10 ans.

Ceux n'ayant subi aucun stage de spécialisation, un contrat de 5 ans renouvelable.

Toutefois, les contrats des Hommes du Rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthyisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

CHAPITRE II

SECTION 1

DE LA DUREE DU GRADE

Article 78.- La hiérarchie des Hommes du Rang ou leur équivalent dans les autres Armes s'établit comme suit :

.../...

CORPS DES HOMMES DU RANG :

- Caporal-Chef et assimilé avec 5 échelons dont 1 hors classe.
- Caporal et assimilé avec 3 échelons.
- 2^{EME} classe et assimilé avec 4 échelons.

Article 79 - Les grades de Caporal-Chef et assimilé sont conférés par décision des Chefs d'Etat-Majors.

Ils peuvent être perdus sur décision des Chefs d'Etat-Majors après avis d'un Conseil de Discipline, pour fautes graves, inconduites ou mauvaises manières de servir.

Les nominations à l'emploi de 1^{ère} classe dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Majors et le renvoi à la 2^{ème} classe sont prononcés par les Chefs de Corps.

SECTION 2

DU RECRUTEMENT DES HOMMES DU RANG

Article 80 - Les Hommes du Rang sont recrutés parmi les volontaires des deux sexes tant civils qu'appelés servant au-delà de la durée légale.

Article 81 - Les Hommes du Rang ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au-delà de 20 ans de services effectifs sauf dispositions expresses des statuts particuliers des Armes.

SECTION 3

DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DU RANG

Article 82 - Les nominations à l'emploi de Soldat de 1^{ère} classe sont prononcées semestriellement par les Chefs de Corps sur proposition des Commandants d'Unité, dans les limites fixées par les Chefs d'Etat-Majors.

Elles sanctionnent, uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

Article 83 - Les nominations au grade de Caporal sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etat-Majors, en fonction des emplois à pourvoir, et sur proposition des Chefs de Corps.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable de diplômes Inter-Armes par les intéressés ou des Certificats d'Aptitude Technique.

Les Soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectué au moins six mois de service.

Article 84 - Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé au moins six mois dans le grade de Caporal et s'ils sont titulaires de leurs diplômes Inter-Armes ou des Certificats d'Aptitude Technique.

Toutefois, un Caporal non titulaire de diplôme Inter-Armes ou Certificat d'Aptitude Technique, mais particulièrement méritant ayant accompli au moins quatorze ans de service, peut-être nommé au grade de Caporal-Chef.

Les nominations sont prononcées annuellement par les Chefs d'Etat-Majors en fonction des emplois à pourvoir.

SECTION 4

DE LA REMUNERATION DES HOMMES DU RANG

Article 85 - Les règles d'attribution de la rémunération des Hommes du Rang sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois, les Hommes du Rang étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, cette rémunération subit une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

Article 86 - L'échelle indiciaire applicable aux Hommes du Rang établie conformément aux critères visés à l'article 84 est indiquées ci-après :

G R A D E	E C H E L O N	I N D I C E	O B S E R V A T I O N S
CAPORAL-CHEF ET ASSIMILE	4 ^{EME}	245	CHANGEMENT D'ECHELON TOUS LES DEUX ANS.
	3 ^{EME}	230	
	2 ^{EME}	220	
	1 ^{ER}	210	
	HORS CLASSE	275	
CAPORAL ET ASSIMILE	3 ^{EME}	190	- "
	2 ^{EME}	180	
	1 ^{ER}	170	
2 ^{EME} CLASSE ET ASSIMILE	4 ^{EME}	150	- Après 8 ans de service
	3 ^{EME}	140	- Après 6 ans de service
	2 ^{EME}	130	- Après 4 ans de service
	1 ^{ER}	120	- Après 2 ans de service

Article 87 - Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont celles en vigueur dans la Fonction Publique Béninoise.

Article 88 - Les allocations à caractère particulier seront ultérieurement fixées par Décret.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 89 - Pendant une période de deux ans, tous les éléments des corps paramilitaires (Police-Douanes, Eaux-Forêts et Chasse, Sapeurs Pompiers) intégrés dans les Forces Armées Populaires recevront obligatoirement une Formation Militaire dont les modalités seront définies par des instructions ultérieures de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Article 90 - Les titres civils des éléments paramilitaires intégrés dans les Forces Armées Populaires sont assimilés aux différents grades militaires suivant les tableaux des correspondances ainsi que les barèmes de salaire des Officiers, des Sous-Officiers et des Hommes du Rang en annexe à la présente Ordonnance.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 91 - Le présent Statut est applicable aux Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin dans tous les domaines qui ne font pas l'objet des règles spéciales dans les Décrets portant Statuts Particuliers des différentes Armes.

Article 92 - 1°/ Les Conseils de Discipline devant statuer sur la mise en non activité ou la réforme par mesure disciplinaire font l'objet d'un Décret de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale quant à leur champ d'application et leurs modalités de fonctionnement. Ces Conseils de Discipline connaissent des affaires concernant les Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

2°/ Les Personnels des Forces Armées Populaires du Bénin coupables de malversations ou autres infractions ne relevant pas des sanctions disciplinaires habituelles seront frappés par les dispositions des textes en vigueur.

Article 93 - Compte tenu du caractère spécial des services techniques et spécialisés des différentes Armes, les indemnités afférentes à la particularité de ces Armes seront définies dans les Statuts Particuliers.

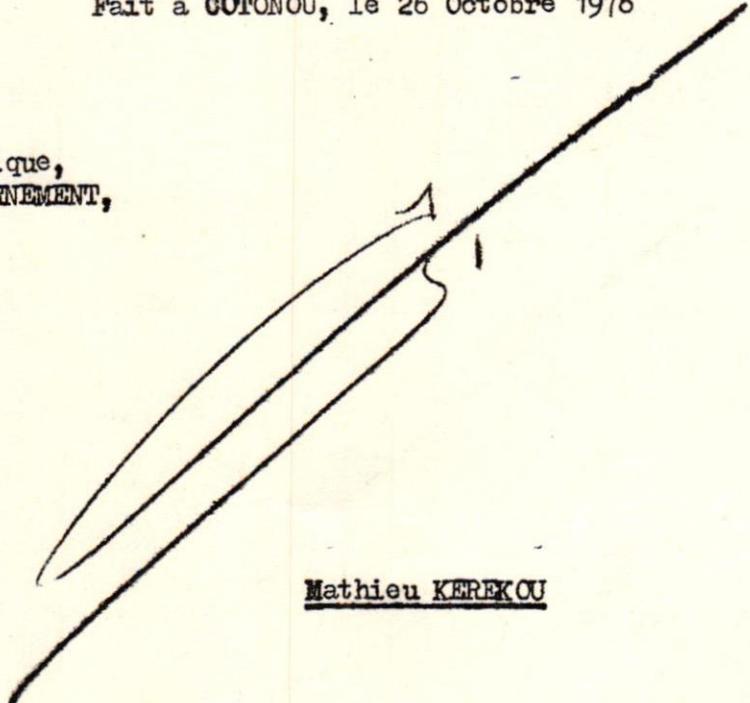
.../...

Article 94 - La présente Ordonnance qui entrera en vigueur à compter du 26 Octobre 1978, n'aura d'effet financier qu'à compter du 1er Janvier 1979.

Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires relatives aux différentes Armes composant les Forces Armées Populaires du Bénin, notamment l'Ordonnance n° 73-12 du 7 février 1973, et sera publiée au Journal Officiel.

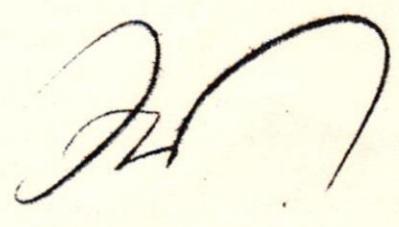
Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, CHEF DU GOUVERNEMENT,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères 14 DPE 2
DAJL-INSAE 4 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DSI 6 DI 2 CAB-MIL 10 EMGFAP & ETATS-MAJORS 30 BCP 1
JORPB 1.-

A N N E X E I

TABLEAU DES CORRESPONDANCES OFFICIERS - TITRES CIVILS

ARMEE ET GENDARMERIE	POLICE D'ETAT	DOUANES	EAUX - FORETS	CHASSE	SAPEURS POMPIERS	
LIEUTENANT STAGIAIRE	Commis. 2° cl. 1er échelon	Insp. 2° cl. 1° échelon	Ingén. 2° cl. 1° échelon		Lieutenant Stagiaire	
LIEUTENANT	Commis. 2° cl 2° et 3° échelon	Insp. 2° cl. et 3° échelon	ADM 2° cl.	Ingén. 2° cl. 2° et 3° échelon	Insp. 2° cl. 1er échelon	Lieutenant
CAPITAINE	Commis. 2° cl 4° échelon	Insp. 2° cl. 4° échelon	ADM 2° cl. 2° et 3° et 4° échelon	Ingén. 2° cl. et 4 échelon	Insp. 2° cl. 3° et 4 éche- lon	Capitaine
COMMANDANT	Commis. 1° cl. 1° et 2° échelon	Insp. 1° cl. 1° et 2° échelon	ADM 1° cl. 1° et 2° échelon	Ingén. 1° cl. 1° et 2° échelon	Insp. 1° cl. 1° et 2° éche- lon	Commandant
LIEUTENANT-COLONEL	Commis. 1°. 3° échelon		ADM 1° cl. 3° échelon		Insp. 1° cl. 3° échelon	Lieutenant-Colonel
COLONEL	Commissaire principal Commissaire Divisionnaire		Administrateur en Chef de classe Excep- tionnelle		Conservateur et Conserva- teur de clas- se Exception- nelle.	Colonel
GENERAL DE BRIGADE GENERAL DE DIVISION						Général de Brigad Général de Divisi

CORPS DES OFFICIERS

BAREME NOUVEAU PROPOSE CONFORMEMENT AU DECRET 72-187 DU 24/7/1972

G R A D E	E C H E L O N	I N D I C E	C O N D I T I O N S E X I G E E S
LIEUTENANT STAGIAIRE	Echelon Unique	375	Durée dans le grade 1 an.
LIEUTENANT OU ASSIMILE	3EME 2EME 1ER	525 475 425	Dès la titularisation le Lieutenant commence à 425 et change d'Echelon tous les 2 ans.
CAPITAINES OU ASSIMILE	2EME 1ER	675 625	Changement d'échelon tous les 2 ans.
COMMANDANT OU ASSIMILE	2EME 1ER	900 850	Changement d'échelon tous les 2 ans.
LIEUTENANT-COLONEL OU ASSIMILE	2EME 1ER	1.050 1.000	Changement d'échelon tous les 2 ans.
COLONEL OU ASSIMILE	1ER E C H E L O N U N I Q U E	1.100	Un échelon Unique

D - CORPS DES OFFICIERS GENERAUX

Compte tenu du fait que dans ce Corps la promotion est faite sur choix politique, la Commission n'a pas jugé utile de fixer des échelonnements indiciaires.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES SOUS-OFFICIERS - TITRES CIVILS

ARMEE ET GENDARMERIE	POLICE	D'ETAT	DOUANES	EAUX-FORETS ET CHASSE	SAPEURS-POMPIERS
SERGEANT OU M.D.L.	Brigadier 2°cl 4° Echelon (8 ans)	Inspecteur 2°cl (8 ans) 1°cl. (14 ans) Principal (20 ans).	Agent Constata- tion 2°cl (8 ans) 1°cl (14 ans) Principal (20 ans)	Moniteur 2°cl (8 ans) 1°cl (14 ans) Principal (20 ans)	SERGEANT
SERGEANT-CHEF OU MDL/CHEF (3 ANS)	1°classe Brigadier-chef				SERGEANT-CHEF
ADJUDANT	Off. de Paix 1° cl (8 ans)	Off. de Poli- ce 2° cl. (8 ans)	2° CL.(8 ans) 1°cl. (14 ans)	§ 2°cl (8 ans) § 1°cl (14 ans) Contrôl § Principal (20 ans) §	ADJUDANT
ADJUDANT-CHEF (10 ANS)	1°cl (14 ans) Principal(20 ans)	1°cl(14 ans) Principal (20 ans)	Contrôleur Prin- cipal (20 ans)	Contrôleur en Chef	ADJUDANT-CHEF

(C) CORPS DES SOUS-OFFICIERS

BAREME NOUVEAU PROPOSE CONFORMEMENT AU DECRET 72-187 DU 24-7-72.

GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES
SERGENT ASSIMILÉ	4 ^{EME}	310	Changement d'Echelon tous les 2 ans.
	3 ^{EME}	290	
	2 ^{EME}	270	
	1 ^{ER}	250	
SERGENT-CHEF ET ASSIMILÉ	3 ^{EME}	400	Changement d'Echelon tous les 2 ans.
	2 ^{EME}	380	
	1 ^{ER}	360	
ADJUDANT ET ASSIMILÉ	4 ^{EME}	520	CHANGEMENT D'Echelon tous les 2 ans.
	3 ^{EME}	500	
	2 ^{EME}	480	
	1 ^{ER}	460	
ADJUDANT-CHEF ET ASSIMILÉ	1 ^{ER}	590	Echelon Unique.

CORPS DES HOMMES DU RANG

BAREME NOUVEAU PROPOSE CONFORMEMENT AU DECRET 72-187 DU 24-7-72

<u>G R A D E</u>	<u>ECHELON</u>	<u>INDICE</u>	<u>CONDITIONS EXIGEEES</u>
2 EME CLASSE ET ASSIMILE	4 EME	150	Après 8 ans de Service
	3 EME	140	Après 6 ans de Service
	2 EME	130	Après 4 ans de Service
	1 ER	120	Après 2 ans de Service
CAPORAL OU ASSIMILE	3 EME	190	Changement d'Echelon tous les 2 ans.
	2 EME	180	
	1 ER	170	
CAPORAL-CHEF ET ASSIMILE	4 EME	245	Changement d'Echelon tous les 2 ans.
	3 EME	230	
	2 EME	220	
	1 ER	210	
HORS CLASSE		275	

TABLEAU DES CORRESPONDANCES HOMMES DU RANG - TITRES CIVILS

ARMEE ET GENDARMERIE	POLICE D'ETAT	DOUANE	EAUX-FORETS ET CHASSE	SAPEURS-POMPIERS
ELEVE-GENDARME OU SOLDAT DE 2° CLASSE	<u>GARDIEN DE LA PAIX</u> 2° classe	<u>PREPOSE 2° CLASSE</u> (8 ans)	<u>GARDE-CHASSE</u> 2° classe (8 ans)	<u>SAPEUR-POMPIER 2° CLASSE</u> -"- 1° CLASSE
GENDARME 3° CLASSE OU SOLDAT 1° CLASSE	(8 ans)			
GENDARME DE 2° CLASSE OU CAPORAL	<u>GARDIEN DE LA PAIX</u> 1 ERE CLASSE (14 ans)	<u>PREPOSE 1ERE CLASSE</u> (14 ANS)	<u>GARDE-CHASSE</u> 1°CLASSE (14ans)	<u>BRIGADIER</u>
GENDARME DE 1° CLASSE OU CAPORAL-CHEF	<u>SOUS-BRIGADIER</u> (CLASSE UNIQUE 20 ans)	<u>BRIGADIER (20 ANS)</u> CLASSE UNIQUE	<u>GARDE-CHASSE</u> <u>PRINCIPAL</u> <u>GARDE-CHASSE</u> <u>DE CLASSE EXCEP-</u> <u>TIONNELLE</u>	<u>BRIGADIER-CHEF</u>